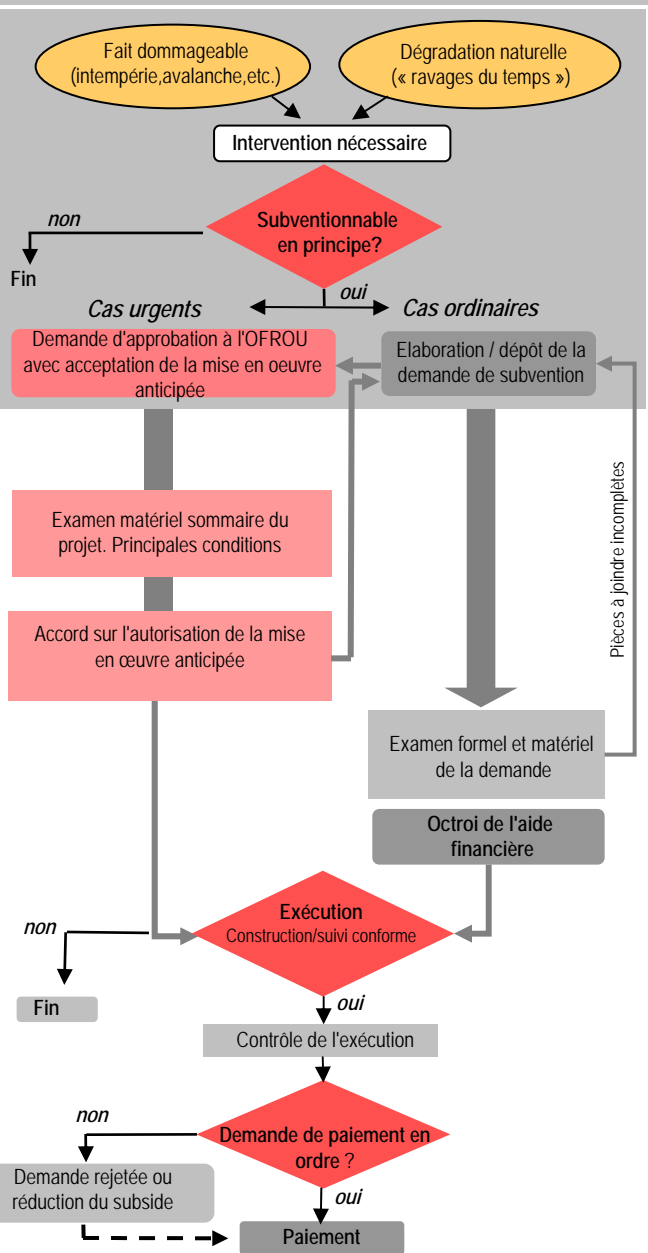


Aides financières en vertu de l'art. 13 LPN: dépôt et traitement des demandes, documents à fournir et conditions à remplir pour l'obtention de subventions fédérales

Etapas à suivre sur le plan cantonal, selon les prescriptions spécifiques des cantons; avant le dépôt d'une demande auprès de la Confédération, proposition de procédure



Spécification de la procédure

Un organisme de droit public ou privé ou des personnes privées constatent qu'une intervention est nécessaire pour la conservation d'une voie historique. Ils rédigent un projet de remise en état et s'adressent au service cantonal (interlocuteur) chargé des voies de communication historiques. Le service cantonal établit la demande de financement, la soumet à l'OFROU et coordonne la procédure. Pour des dommages devant faire l'objet de réparations immédiates, le service cantonal informe l'OFROU et les acteurs locaux sur la procédure à suivre.

Condition:

L'objet est mentionné dans le projet d'inventaire des voies de communication historiques.

Evaluation de l'urgence des mesures par ceux qui déposent une demande et par les services cantonaux

Il est **indispensable** que les demandes soient adressées à l'OFROU par l'intermédiaire du service cantonal, avant l'exécution des mesures envisagées. Les autorités cantonales peuvent autoriser, après entente avec l'OFROU, la mise en oeuvre anticipée, notamment pour des **mesures d'urgence**. Dans ce cas, les documents doivent contenir au moins des informations qui permettent de procéder à une évaluation matérielle sommaire et de fixer les conditions en matière de protection des monuments auxquelles les mesures d'assainissement doivent répondre.

En règle générale, les demandes de subventions pour les cas **ordinaires**, pas pour les cas urgents, doivent contenir les informations/pièces suivantes:

- Plan de projet avec situation à l'échelle 1:1000 ou 1:2000 et description des mesures envisagées accompagnées de photos pour documenter l'état actuel
- Devis détaillé de l'entrepreneur et plan de financement
- La preuve que les conditions suivantes sont respectées :
 - ✓ Délimitation claire des frais subventionnables. Ne donnent droit à subvention que les dépenses effectives liées à la conservation, à la remise en état et à la valorisation du patrimoine historique des chemins.
 - ✓ Inclusion des tronçons de chemins historiques dans le réseau des chemins cantonaux de randonnée pédestre (art. 3, al. 2, LCPR). En cas d'impossibilité de le faire, il convient d'en exposer les raisons.
 - ✓ Les cantons doivent s'assurer que les chemins cantonaux pour piétons et de randonnée pédestre qui épousent le tracé des voies de communication historiques fassent l'objet d'un plan entré en force, que l'entretien et l'accès au public soient assurés juridiquement et dans les faits, par ex. par une procédure qui protège, du point de vue de la propriété foncière, l'objet subventionné et en assure l'accès aux randonneurs.
 - ✓ L'entité qui octroie la subvention (OFROU) doit avoir la garantie que les travaux seront exécutés correctement du point de vue de la protection visée ou de la revalorisation en douceur de l'objet historique.
 - ✓ Participation du canton selon le partage des charges et des devoirs entre la Confédération et les cantons.

L'OFROU **vérifie** la demande d'un point de vue formel et en accuse réception. Les demandes qui ne relèvent pas des compétences de la Confédération ou qui ne répondent pas aux conditions à remplir pour l'octroi de subventions sont rejetées. Ensuite, l'OFROU procède à l'examen **matériel** de la demande et prend une décision en conséquence (acceptation de la subvention ou rejet de la demande).

L'OFROU peut assortir l'**octroi d'aides financières** de conditions et de charges.

Exécution: Les frais supplémentaires qui découlent du suivi des spécialistes donnent droit à des subventions. Les frais supplémentaires dus aux changements de méthodes de construction ou aux modifications des projets doivent être immédiatement signalés au service IVS cantonal qui peut déposer une demande complémentaire auprès de l'OFROU.

Contrôle de l'exécution: lorsque la construction est achevée, le service IVS cantonal confirme que les travaux ont été exécutés correctement et dépose une **demande de paiement**. Celle-ci contient au moins :

- Une documentation de l'ouvrage exécuté avec photos et plans
- Les décomptes de construction détaillés et le protocole de réception de l'ouvrage
- La preuve que les prescriptions et les conditions sont respectées en vertu de la décision relative à l'octroi de subvention
- Les bulletins de versement

Les **aides financières** de la Confédération ne sont pas versées ou sont raccourcies si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux conditions et aux prescriptions de la décision relative à l'octroi de la subvention.

[OPN art. 4b](#)

[LPN art. 13](#)

[OPN art. 4a
al. 1](#)

[OPN art. 4a
al. 3](#)

[OPN art. 6](#)

[LCPR art. 3
al. 2](#)

[LCPR art. 4
et art. 6](#)

[LPN art. 13
al. 2](#)

[OPN art. 7](#)

[OPN art. 4
al. 3](#)

[OPN art. 10](#)

[OPN art. 6](#)

[OPN art. 7](#)

[OPN art. 11](#)